

déterminer l'état de la forêt, la violence de l'attaque, le rythme probable de progression de l'infestation dans un avenir rapproché, de même que le rythme de détérioration du bois à la suite de la destruction causée par l'invasion des insectes. La coopération des compagnies et des services forestiers est donc indispensable à l'obtention des renseignements. Un service régulier d'informations a été établi à cette fin. Des formules spéciales de rapport ont été préparées pour ceux qui désirent se prévaloir de ce service. Ces rapports servent de base aux prévisions et aux recommandations, mais on conçoit facilement qu'il n'est pas toujours possible de mesurer exactement les probabilités.

Office de la suppression des insectes nuisibles aux forêts

Le dernier événement de l'organisation de l'entomologie forestière a été la création de l'Office de la suppression des insectes nuisibles aux forêts. Le 14 septembre 1945, cet office a été officiellement institué par l'arrêté en conseil C.P. 6018, sous le ministère de la Reconstruction. Son objet et ses fonctions sont bien décrits dans les extraits suivants de l'arrêté:—

- (1) Il est proposé, en vue de la conservation et du développement des ressources naturelles, d'établir un office de la suppression des insectes nuisibles aux forêts aux fins ci-mentionnées.
- (2) Les pertes dues aux insectes de la forêt, en particulier à la présente invasion de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, constituent une grave menace pour l'avenir des industries forestières canadiennes et la gravité de la situation justifie des mesures spéciales immédiates.
- (3) Bien que la responsabilité première de l'institution de mesures de lutte ait été normalement laissée aux provinces, l'épidémie a pris de telles proportions que des mesures sur un plan national sont requises.
- (4) La ligne de conduite la plus directe est d'établir un organisme chargé de coordonner tous les efforts, fédéraux, provinciaux ou autres, dans le but de lutter contre les invasions des insectes de la forêt.
- (5) Si cet office est établi, il lui incombera de prendre toutes les mesures possibles, séparément et en collaboration avec les provinces et l'industrie forestière, pour lutter contre les invasions des insectes de la forêt, particulièrement la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Conformément à l'arrêté, l'office se compose d'un représentant de chacun des organismes suivants: ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, dont le représentant agit comme président; ministère de l'Agriculture; ministère des Mines et Ressources; Provinces maritimes, un représentant nommé par entente commune entre le ministre des Terres et Mines du Nouveau-Brunswick et le ministre des Terres et Forêts de la Nouvelle-Ecosse; province de Québec, un représentant nommé par le ministre des Terres et Forêts, province d'Ontario, un représentant nommé par le ministre des Terres et Forêts; province de la Colombie-Britannique, un représentant nommé par le ministre des Terres et Forêts; industrie de la pulpe et du papier, un représentant nommé par le président de l'Association canadienne de la pulpe et du papier.

Sous réserve de l'approbation du ministre de la Reconstruction, l'office a le pouvoir de conclure des ententes avec d'autres ministères du gouvernement fédéral, les provinces, les municipalités, les compagnies ou autres organismes et particuliers en vue de mesures coopératives de lutte.

Le ministre de la Reconstruction, en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur le ministère de la Reconstruction, 1944, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, donner à l'office le personnel technique et autre temporaire qu'il juge nécessaire à l'exécution efficace des devoirs et charges de l'office et peut emprunter les services de tout fonctionnaire d'un ministère fédéral requis à cette fin.